



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf : n° 12-832-GH

- ARRETE -

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
S.A.S. STEF LOGISTIQUE NORMANDIE
COMMUNE DE SAINT-LO**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- VU** l'étude des dangers d'avril 2000 des installations de réfrigération à l'ammoniac de l'établissement Entrepôts Frigorifiques de Normandie-Loire (ex FRIGOSCANDIA) situé promenade des Ports à Saint-Lô ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 actualisant l'autorisation de la société SAS Entrepôts Frigorifiques de Normandie-Loire d'exploiter des entrepôts frigorifiques sur le territoire de la commune de Saint-Lô ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2005 pour l'exploitation de tours aéroréfrigérantes ;
- VU** la déclaration du 17 février 2012 de la nouvelle raison sociale de la société STEF Logistique NORMANDIE en tant qu'exploitant des entrepôts frigorifiques sis promenade des Ports à Saint-Lô ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du ;

.../...

CONSIDERANT les risques liés aux installations de réfrigération à l'ammoniac ;

CONSIDERANT l'ancienneté de l'étude des dangers des installations de réfrigération à l'ammoniac de l'établissement STEF Logistique NORMANDIE de Saint-Lô susvisée,

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation relative à l'évaluation et la maîtrise des risques des installations classées, des connaissances des effets toxiques de l'ammoniac et des modes de dispersion atmosphérique et des pratiques et techniques du froid ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer l'ensemble des risques liés aux entrepôts frigorifiques, notamment le risque incendie vu la proximité de la ligne SNCF ;

CONSIDERANT la vulnérabilité de l'environnement des entrepôts frigorifiques avec la présence d'immeubles et d'habitations ;

CONSIDERANT les termes de l'article R.512-31 du Code l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Étude de dangers

L'exploitant devra transmettre au préfet de la Manche une mise à jour de l'étude de dangers des installations de son établissement de Saint-Lô, conforme aux dispositions des articles L.512-1, R.512-6 et R.512-9 du Code de l'environnement, avant le 30 novembre 2012.

Elle concerne plus particulièrement les installations de réfrigération à l'ammoniac et les entrepôts frigorifiques. Elle devra notamment comporter les principaux points suivants :

- la description et la caractérisation de l'environnement,
- la description des installations et de leur fonctionnement,
- l'identification et la caractérisation des potentiels de danger,
- la recherche de mesures de réduction des potentiels de dangers,
- l'exploitation des données d'accidentologie disponibles,
- l'évaluation des risques comportant une analyse préliminaire des risques réalisée selon une méthodologie éprouvée et l'étude détaillée de tous les scénarios d'accident ayant des effets au-delà des limites de l'établissement en tenant compte des mesures de maîtrise des risques et de leur possibilité de défaillance et sans omettre l'évaluation des effets "domino" potentiels,
- la recherche de mesures de réduction des risques, à la source ou non, afin d'atteindre un niveau de risque résiduel le plus faible possible dans des conditions économiquement acceptables, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations,
- la caractérisation et le classement des différents phénomènes et accidents, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection, qu'elles soient techniques ou organisationnelles, en référence à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- la représentation cartographique des zones d'effets.

L'exploitant s'attachera à déterminer les mesures de réduction des risques à la source et de maîtrise des risques permettant de supprimer voire de réduire les zones d'effets des scénarios d'accident susceptibles de survenir.

Article 3 : Ressource en eau d'extinction

L'exploitant déterminera et caractérisera les ressources en eau d'extinction incendie accessibles aux services d'incendie et de secours et le cas échéant, recherchera les moyens de les compléter en vue de disposer d'un potentiel hydraulique d'au moins 500 m³/h sur deux heures.

Avant le 30 novembre 2012, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le bilan des ressources "incendie" disponibles et en cas d'insuffisance avérée des ressources en place, un plan d'actions chiffrées accompagné d'un échéancier de mise en œuvre pour respecter le potentiel hydraulique précité.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

Article 6 : Publication et ampliation

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Lô et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Lô, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le

31 OCT. 2012

Par le Préfet,
Le Secrétaire général.

Christophe MASOT